RÈGLEMENT (CEE) N° 1017/76 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1976

relatif à une modalité particulière d'application, pour le Royaume-Uni, des montants compensatoires « adhésion » en vue de prévenir les détournements de trafic dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité d'adhésion (1),

vu le règlement (CEE) n° 2770/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande de porc (2), et notamment son article 8 paragraphe 1,

considérant que, selon l'article 6 du règlement (CEE) n° 2770/75, dans les échanges entre les nouveaux États membres et les pays tiers de produits repris par le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (3), modifié par le règlement (CEE) n° 367/76 (4), les montants compensatoires « adhésion » sont déduits des prélèvements et des restitutions ; que, cependant lorsque la restitution est inférieure au montant compensatoire ou n'est pas fixée, il peut être prévu la perception, dans le nouvel État membre concerné, lors de l'exportation vers les pays tiers du produit en cause, d'un montant qui peut être égal au montant compensatoire « adhésion » ;

considérant que, aux termes de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2770/75, les modalités d'octroi de perception et de recouvrement des montants compensatoires « adhésion » doivent être fixées notamment de manière à prévenir des détournements de trafic ;

considérant qu'aucune restitution n'a été fixée pour un certain nombre de produits du secteur de la viande de porc ; que, pour certains autres produits, la restitution fixée est inférieure au montant compensatoire « adhésion » ; que, toutefois, lors de leur importation au Royaume-Uni en provenance des autres États membres, ces produits bénéficient de l'octroi d'un montant compensatoire « adhésion » ; que cette situation est susceptible d'entraîner des détournements de trafic ; qu'il convient par conséquent de soumettre les exportations des produits en cause du Royaume-Uni vers les pays tiers à la perception d'un montant égal au montant compensatoire « adhésion » applicable à ces produits ;

considérant qu'il se révèle nécessaire de soumettre la perception de ce montant à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 645/75 de la Commission, du 13 mars 1975, établissant les modalités communes d'application des prélèvements et des taxes à l'exportation pour les produits agricoles (5) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75, à l'exclusion de ceux qui figurent en annexe.

Article 2

1. Si, pour un produit, il est fixé un montant compensatoire adhésion et si la restitution n'est pas fixée ou est inférieure à ce montant compensatoire il est perçu au Royaume-Uni lors de l'exportation vers les pays tiers du produit en cause, un montant égal au montant compensatoire adhésion ou, selon le cas, à la différence entre le montant compensatoire adhésion et la restitution.

2. La perception des montants visés au paragraphe 1 est soumise aux dispositions de l'article 2, de l'article 3 paragraphe 2 et 3, de l'article 4 et de l'article 5 du règlement (CEE) n° 645/75.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable aux opérations pour lesquelles les formalités douanières d'exportation sont accomplies du 1er mai 1976 au 31 juillet 1976.

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 46.
(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(4) JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 1.
(5) JO n° L 67 du 14. 3. 1975, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Dénomination des produits
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	A. de foie :
	II. autres
	B. autres :
	III. non dénommées :
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique